

STATUTS DE L' ASSOCIATION

« THOMAS LE COURAGE QUI DONNE ESPOIR »

Préambule :

Pourquoi créer l'association : « THOMAS LE COURAGE QUI DONNE ESPOIR »

Thomas est né le 18 juin 2005. Depuis le 24 octobre 2007 il est atteint d'une tumeur cérébrale dite Astrocytome anaplasique de grade 3. Cette association soutenue par la famille et un groupe d'amis est constituée pour :

1. Faire toutes les démarches nécessaires afin que Thomas puisse se faire soigner par la protonthérapie.
2. Trouver un chirurgien dans d'autres pays en l'occurrence aux Etats Unis, car après diverses recherches il s'avère qu'il paraît possible d'effectuer une ablation partielle ou totale de ce genre de tumeur. Si tel est le cas l'association cherchera les fonds qui serviront au voyage, à l'hébergement des parents de Thomas ainsi qu'aux frais médicaux.
3. Cette association a aussi pour but de financer les recherches tant au niveau moléculaire ou opératoire pour soigner d'autres enfants de moins de 5 ans comme Thomas.

A ce jour le 1 mars 2008 Thomas âgé de 33 mois a subi 4 cures de 21 jours de chimiothérapie, mais la tumeur de Thomas n'ayant pas régressée, ayant plutôt augmentée, les chirurgiens français ne veulent pas risquer une opération, trop dangereuse à leur avis. Les médecins qui suivent Thomas proposent de faire de la radiothérapie, mais pour les enfants de moins de 5ans, la radiothérapie laisse des séquelles irréversibles tant au niveau moteur que neurologiques.

Une possibilité mieux adaptée pour les enfants de moins de 5 ans c'est la protonthérapie, mais les délais d'attentes sont d'environ 3 mois minimum, cependant Thomas ne peut pas attendre au risque de perdre la vie pendant ce laps de temps. Les parents de Thomas ainsi que la famille ne baissent pas les bras. Si une ouverture de solution s'ouvre pour Thomas : soit pour stopper, soit limiter l'évolution de cette tumeur, soit prolonger son existence, c'est pourquoi nous avons créé cette association qui permettra à Thomas, plein de vie d'attendre que la recherche progresse ou trouve une solution.

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

- Il est formé sous le titre « THOMAS LE COURAGE QUI DONNE ESPOIR » une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

- Son siège social est au 42 Boulevard Bertran De Born PERIGUEUX 24 000. Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil de direction.
- Son siège administratif est au 23 rue des Glaieuls SAINT - AY 45 130 il peut être en tout autre lieu.

Article 3 : OBJET

- Faire toutes les démarches nécessaires afin que Thomas puisse se faire soigner par la protonthérapie.
- Trouver un chirurgien dans d'autres pays en l'occurrence aux Etats Unis, car après diverses recherches il s'avère qu'il paraît possible d'effectuer une ablation partielle ou totale de ce genre de tumeur. Si tel est le cas l'association cherchera les fonds qui serviront au voyage, à l'hébergement des parents de Thomas ainsi qu'aux frais médicaux.
- Financer les recherches tant au niveau moléculaire ou opératoire pour soigner d'autres enfants de moins de 5 ans comme Thomas.

Article 4 : DUREE

- La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

- L'association se compose de membres *actifs* et de membres *fondateurs*.
- *Sont membres actifs* : ceux qui participent régulièrement à la vie de l'association et contribuent de ce fait activement à la réalisation des objectifs. Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation.
- *Sont membres fondateurs* : Les 6 personnes à l'origine de la création l'association « Thomas le courage qui donne espoir » Les fondateurs ont la qualité permanente de membre.

Article 6 : COTISATION

- Le montant de la cotisation due par les membres actifs est fixé annuellement par l'assemblée Générale.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. La qualité de membre se perd par :
 - La démission
 - Le décès
 - Pour non-paiement de la cotisation.
 - Par l'exclusion, pour motif grave, prononcée par le comité directeur.

Article 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

- Les membres de l'association s'engagent à n'utiliser les fonds que pour les objectifs définis à l'article 3.

Article 9 : COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur de 4 personnes maximum comprenant :

1. Un(e) président(e)
2. Un(e) vice président(e)
3. Un(e) secrétaire.
4. Un(e) trésorier(e)

- Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de 2 ans.

Article 10 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR

1. Le comité directeur se réunit au moins un fois par trimestre, sur invitation du (de la) président(e)
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
3. Un compte rendu est rédigé et archivé au siège de l'association.
4. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 : RÔLE DU COMITE DIRECTEUR

1. Le comité directeur représente l'association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les objectifs prévus à l'article 3.
2. Le président assure l'exécution des décisions du comité directeur et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs et fondateurs de l'association.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans le premier semestre.
3. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (ou de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.
4. Le (ou la) président(e) assisté(e) des membres du comité directeur, président l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
5. Le (ou la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
6. Après chaque assemblée générale, un rapport annuel sur la situation de l'association et les comptes financiers seront adressés au préfet du siège social de l'association.

Article 13 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. En cas de circonstances exceptionnelles, le (ou la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12 alinéa 2.
2. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
3. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés.
4. Les votes ont lieu à main levée.

Article 14 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- ❖ Les ressources de l'association comprennent :
 - A. Le montant des cotisations.
 - B. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et autres collectivités publiques.
 - C. Les dons privés individuels, entreprises, associations.
 - D. Toutes autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur.
 - E. L'ensemble des fonds recueillis servira aux soins de Thomas et le surplus versé à l'institut Curie.

Article 15 : COMPTABILITE

1. Un compte à la Banque Postale ou Bancaire est ouvert à cet effet et servira de transit pour toutes les opérations financières.
2. Il est tenu au jour le jour une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Ces documents sont à dispositions de tous les membres de l'association.
3. Les comptes seront explicitement commentés tous les ans lors de l'assemblée Générale.

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil de direction.
2. Dans l'un ou l'autre cas, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée s'il n'y a pas d'assemblée Générale Ordinaire dans les deux mois.

Article 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, le (ou la) président(e) est chargé dans les limites fixées par la loi d'effectuer le règlement complet et définitif de l'association.
2. En cas de fonds restants disponibles, ceux-ci seront attribués à l'institut Curie.

Article 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Périgueux le 15 mars 2008 par les membres créateurs

Les créateurs de l'association :

Christophe BOCQUET né le 18 avril 1969 à Orléans 45 000 de nationalité Française - Gendarme à Périgueux
42 boulevard Bertran De Born 24 000 Périgueux

Valérie LATARS Née le 23 décembre 1973 à Nancy 54 000 de nationalité Française - Gendarme à Périgueux
42 boulevard Bertran De Born 24 000 Périgueux

Daniel BOCQUET né le 16 avril 1947 à Orléans 45 000 de nationalité Française - Retraité
23 rue des glaïeuls 45 130 Saint-Ay

Michelle BOCQUET née le 17 février 1945 à Stuttgart Allemagne de nationalité Française - Sans profession
23 rue des glaïeuls 45 130 Saint Ay

Michel LATARS né le 6 juillet 1950 à Nancy 54 000 de nationalité Française - Retraité
40 rue thermes 24 000 Périgueux

Joëlle LATARS née le 5 février 1951 à Mont de Marsan 40 000 de nationalité Française - Retraitée
40 rue des thermes 24 000 Périgueux